

STATUTS

ARTICLE 1 : DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant le sigle : ADESS. Et la dénomination : Association des Experts en Sécurité et Sûreté.

ARTICLE 2 : OBJET

Article 2.1

L'Association ADESS a pour objets :

- ✓ Echange d'informations liées à la sécurité, sûreté et la défense de l'intérêt général, l'échange d'informations liées aux domaines de la sécurité, et de la sûreté,
- ✓ La mise en relation entre experts des domaines et demandeurs,
- ✓ La création d'un annuaire d'experts,
- ✓ La réalisation et la diffusion de documents, liés aux domaines,
- ✓ La mise en place d'une plateforme numérique permettant l'échange de ces informations.
- ✓ Et tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou le développement.

Article 2.2

L'Association se propose d'atteindre ses objectifs en mettant en œuvre les moyens suivants (liste non limitative) :

1. la vente, habituelle ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation
2. l'organisation d'évènements et de manifestations diverses, le cas échéant la mise en place de bulletins, mémoires, publications, débats, cours et conférences

JC FZJ 03D

3. la mise en œuvre de toute action judiciaire ou extrajudiciaire utile à l'accomplissement de son objet et
4. plus généralement, tous moyens de communication et de promotion utiles et nécessaires à la réalisation de l'objet, ou susceptibles d'y contribuer.

ARTICLE 3 : MOYENS D'ACTION

L'association utilise pour atteindre les buts ci-dessus définis, tous les moyens humains, intellectuels, matériels et logistiques, et notamment sans caractère exhaustif :

- Tous services affiliés à une plateforme numérique destinée à valoriser sous toutes ses formes la pluralité de la presse et de l'information qu'elle soit politique, générale ou spécialisée.
- L'édition, la publication ou la participation à l'édition de tous documents, journaux, revues ou publications, livres destinés à l'information de tout public, et ce, par tous moyens imprimés, ou destinés à la diffusion par supports informatiques ou audiovisuels.
- L'organisation de Colloques, Séminaires, Tables rondes, Stages et Cycles d'animation ou de formation, manifestations de toutes natures.
- Les études, les recherches, le conseil, l'audit en matière de politique de liberté de la presse, d'expression, d'information, d'innovation numérique, culturelle ou éducative.
- L'organisation, pour tout public, d'actions spécifiques avec ou sans hébergement pouvant se dérouler, en France ou à l'étranger.
- Le recrutement du personnel qualifié indispensable à la concrétisation des objets de l'Association.
- L'achat, la prise en location et la gestion de tout équipement, mobilier et immobilier, consacré au développement des buts de l'Association.
- La direction ou la coordination d'actions menées au sein d'autres organismes poursuivant des buts identiques.
- La participation et l'adhésion éventuelle à d'autres structures poursuivant des buts identiques ; le regroupement d'association concourant aux mêmes objets.
- La recherche de moyens financiers, publics ou privés, pouvant concourir au développement des buts de l'Association.
- Et tout autre moyen conforme aux buts poursuivis par l'Association.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège de l'Association est situé : 4 Allée, des Augustins, 92390, Villeneuve-la-Garenne.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Président, ratifiée en Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 : DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'Association est illimitée.

J.C. P.J. D.B.
2

ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se répartit en trois collèges :

1. Le collège des adhérents « membres actifs »

L'Association veille à l'accès de toutes les générations aux instances dirigeantes ainsi qu'à l'égalité de répartition des hommes et des femmes au sein de celles-ci.

Est membres adhérents, toute personne physique et morale payant la cotisation. Le montant de la cotisation peut être modifié à chaque Assemblée générale.

L'association respecte le principe de non-discrimination et de la liberté de conscience de chaque adhérent.

2. Le collège des bienfaiteurs

Est susceptible d'être membre bienfaiteur toute personne physique ou morale soutenant financièrement l'association au-delà de la cotisation normale. Le fait de soutenir financièrement, l'association ne saurait suffire à l'obtention automatique de la qualité de membre bienfaiteurs. Il sera alors membre du collège des adhérents.

3. Le collège des membres d'honneur

Est membre d'honneur toute personne physique ou morale désignée comme tel par le Conseil d'Administration en raison des services éminents qu'ils ont rendus à l'Association, il y a 3 types différents existant :

1) Bénévoles (membres d'honneurs), sont des personnes physiques ou morales travaillant lors de son temps libre au développement de l'association sans contrepartie sauf. Et auront un droit d'accès au site à titre gratuit en tant que membre de l'association;

2) Experts (membres d'honneurs), sont des personnes physiques ou morales disposant généralement d'une très grande compétence de terrain et/ou diplômes supérieurs « conditions d'admissions seront stipulées sur le site ADESS », ainsi que les missions associées et pour certains ils peuvent avoir des statuts sociétales telles que :

EUURL, SAS, SASU, SARL, Microentreprise, etc ... et auront un droit d'accès au site à titre gratuit en tant que membre de l'association ;

2.1 Référent Région ADESS :

C'est un Expert, membre d'honneur désigné et ayant une zone géographique déterminée. Il aura pour principale tâches de :

- Remettre mensuellement, au correspondant désigné par le Mairie ou au président d'agglomération de communes, un dossier papier contenant une synthèse des signalements effectués.
- Émettre des propositions efficaces sécuritaires à la suite des signalements. Conseiller sur la gestion et le management de la sécurité-sûreté pour les événements locaux, sportifs, culturels ou associatifs.
- Remettre des études et dossiers sur demande
- Être le relais et l'Ambassadeur de l'Association en entretenant des relations avec les mairies, force de sécurité publiques et privées.

J.C. P.J. D.B.

- Exerce un pouvoir décisionnel et/ou consultatif lors des assemblées et lors des votes et projets.
- Doit rendre compte au bureau de ses actions et initiatives.

3) Fonctionnaires (membre d'honneur) chez l'ADESS c'est un élu de sa commune et ou une personne publique en charge de la coordination des signalements qui lui sont remonté par ses administrés et ou les citoyens de sa commune. Il profitera, s'il souhaite et au besoin, d'un expert bénévole venant de l'ADESS

4. Les fondateurs

L'association veille à la pérennité de ses buts en permettant aux membres fondateurs de siéger d'office au Conseil d'Administration.

Sont membres fondateurs les personnes physiques à l'origine de l'association. Les 3 membres fondateurs sont les personnes qui ont créé l'association.

J.C. FJDB

ARTICLE 7 : ADMISSION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées et avoir réglé sa cotisation annuelle.

L'acquisition de la qualité de Membre Actif « adhérents » est subordonnée au paiement de la Cotisation.

Ne peuvent devenir membre de l'association que les personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans l'objet à l'article 2.

Le Bureau se réserve le droit de refuser la demande d'admission d'une personne sans avoir à justifier sa décision. Néanmoins l'association s'interdit toutes discriminations, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 8 : RADIATION

La qualité de membre se perd par la démission, le décès, la liquidation ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de la personne morale ou physique, le non-paiement des cotisations, la radiation prononcée par le bureau pour le non-respect des statuts, pour motif grave ou préjudice porté aux intérêts de l'association. Le membre concerné, invité par lettre recommandée, peut se présenter devant le Bureau pour fournir des explications.

NB : Les Membres peuvent démissionner en adressant leur démission au président, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ils perdent alors leur qualité de Membre à compter de la réception de la lettre de démission par le président de l'Association.

Le décès ou la démission d'un Membre ne met pas fin à l'Association, qui continue d'exister entre les autres membres. Les Membres démissionnaires sont tenus au paiement des Cotisations arriérées et de la Cotisation de l'année en cours lors de la prise d'effet de la démission.

Les membres démissionnaires ou les membres dont l'adhésion a été stoppé, le montant de la cotisation annuelle sera remboursée au prorata de l'année encours lors de la prise d'effet de la décision notifiée par mail ou en lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : COTISATION

La cotisation annuelle du collègue adhérent est fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

Les autres collèges sont membres de droit.

JC PJ DB
5

ARTICLE 10 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

1. Composition

Assistent à l'Assemblée Générale, les représentants des collèges :

- 3 membres représentent le Collège des Fondateurs. Ils ont une voix délibératoire.
- 1 membre représente le Collège des Adhérents, désigné chaque année par leur collège et ce dans le mois qui précède l'Assemblée Générale annuelle. Il est le représentant de ce collège au Conseil d'Administration. Il a une voix consultative.
- 1 membre représente le Collège des Bienfaiteurs, désigné chaque année par leur collège et ce dans le mois qui précède l'Assemblée Générale annuelle. Il est le représentant de ce collège au Conseil d'Administration. Il a une voix consultative.
- 1 membre représente le Collège des membres d'honneur (bénévoles, experts), désigné chaque année par leur collège et ce dans le mois qui précède l'Assemblée Générale annuelle. Il est le représentant de ce collège au Conseil d'Administration. Il a une voix consultative.

Dans un but de partage de pouvoir, les voix consultatives seront amenées à devenir des voix délibératoires après plusieurs exercices garantissant une stabilité pérenne.

2. Fonctionnement

L'Assemblée Générale est présidée par le Président, ou à défaut, par le membre du Bureau – tel qu'il est défini à l'article 11 des présent Statuts – qu'il aura spécialement désigné à cet effet.

Elle se réunit au moins une fois par an au cours du premier semestre et chaque fois que nécessaire en session ordinaire, sur convocation du Président.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par lettre simple ou courriel.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration, et figure sur les convocations. Il peut être modifié en début de séance sur demande du Président ou de la moitié des membres ayant droit de vote dans l'Association.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit réunir au moins la moitié des membres qui la compose, présents ou représentés par pouvoir.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans un délai minimum de quatorze jours, et maximum de deux mois.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

3. Compétences

Lors de la session ordinaire, l'Assemblée Générale entend le rapport moral du Président, et le rapport financier du Trésorier. Ces rapports doivent être approuvés par la majorité des membres présents ou représentés. Elle délibère également sur toute question inscrite à son ordre du jour et examine, entre autres, le projet de budget pour l'année en cours.

L'Assemblée Générale prend acte des élections par les collèges de leurs représentants.

JC FEJ DB₆

ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'Association.

Elle se réunit à la demande du Président ou de la majorité des membres qui la compose.

Elle ne peut se prononcer valablement que si la moitié des représentants de l'Association sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

ARTICLE 12 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition

La composition du Conseil d'Administration est la suivante :

- Les membres fondateurs siègent d'office au Conseil d'Administration.
- Le membre représentant le collège des adhérents à l'Assemblée Générale Ordinaire.

NB : trois membres fondateurs au minimum, et six membres élus au maximum (fondateurs inclus).

2. Fonctionnement

Le Conseil se réunit obligatoirement au moins une fois par an, sur convocation du Président.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par pouvoir. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Pour délibérer valablement, le Conseil doit réunir au moins la moitié des membres qui le composent, présents ou représentés par pouvoir.

Les membres du Conseil ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leurs fonctions. S'ils exercent en outre une fonction technique ou de direction au sein de l'association, ils peuvent y être rémunérés conformément à la législation en vigueur.

Le Président peut inviter des collaborateurs de l'Association à assister au Conseil d'Administration. Ces collaborateurs ne peuvent assister aux séances qu'avec voix consultative.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale devra faire mention du remboursement des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil.

En cas de vacances ou autres déplacements, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Une délégation de pouvoir pourra être accordée par le président, par écrit, à une personne considérée sérieuse et responsable dans le collège dépourvu de membre représentant.

S.C. P.J. DB
7

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Tous les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et politiques.

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des Membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

3. Compétences

Tous les actes permis à l'Association et non réservés spécifiquement à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer ses compétences au Bureau ou au Président, sauf les suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice écoulé à présenter à l'Assemblée Générale,
- Examen et approbation du Rapport moral à présenter en Assemblée Générale,
- Approbation du Règlement Intérieur,
- Fixation de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 13 : BUREAU

Seuls les membres fondateurs composent le bureau.

1. Composition

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un Président.
- Un Trésorier.
- Un Secrétaire Général.

2. Compétences et pouvoirs

Le Bureau prend toutes les décisions nécessaires à la conduite quotidienne des affaires de l'Association, dans le cadre des directives du Conseil d'Administration.

Notamment il reçoit les candidatures d'adhésion des collègues dont il instruit le dossier et délibère souverainement sur leur admission.

Le Bureau est convoqué, en tant que de besoin, par son Président.

Le Secrétaire Général s'assure de la tenue des livres et des procès-verbaux des séances du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

J.C. P.J. D.B.
8

Le Trésorier s'assure de la bonne tenue des livres comptables, il présente le rapport financier. Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président.

3. Le Président

Le Président peut recevoir délégation du Conseil d'Administration, il en exécute les délibérations.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Le Président convoque les Assemblées Générales. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions prévues au règlement intérieur. Il a notamment qualité pour être en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense.

Le Président dispose de la signature sociale, il ouvre et fait fonctionner tous comptes bancaires ou de chèques postaux, d'une manière générale il accomplit tous les actes nécessaires au fonctionnement de l'association.

En cas d'absence, de maladie ou de toute autre circonstance, le Président peut déléguer ses pouvoirs pour la durée de son mandat à un Président-Délégué, qu'il choisit parmi les membres du Bureau.

Le nom du Président-Délégué est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration qui ratifie sa désignation à la majorité.

En cas d'absence du secrétaire, le Président prend en charge ses fonctions.

ARTICLE 14 : REMUNERATION

Les membres du conseil d'administration sont bénévoles. Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives et de l'approbation du bureau. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de présentation payés à des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration procédera à la mise en place d'un règlement intérieur.

Le règlement intérieur aura pour but de fixer toutes les dispositions nécessaires à la bonne administration de l'Association, et de prévoir tous les points qui ne sont pas définis expressément par la Loi et les présents statuts notamment pour le fonctionnement des Collèges.

ARTICLE 16 : RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :

- Des cotisations des diverses catégories de ses membres,
- De la rémunération des services et prestations offerts soit aux membres, soit susceptibles d'être proposés à l'extérieur,
- Du bénévolat,
- Des subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et d'une manière générale, de tous

DB J.C. 9 

- financements autorisés par les lois,
- Des dons monétaires ou manuels, legs, héritages.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif s'il y a lieu, est dévolu par cette Assemblée à une ou plusieurs Associations ayant un objectif similaire ou à tous établissements à but social, humanitaire ou culturel de son choix.

Fait à Villeneuve-la-Garenne, le 09/08/2021, en trois exemplaires (10 pages).

Président
Christopher JOST

Trésorier
Fatima-Zahra JOST

Secrétaire générale
Danielle BILZ

